

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 340/6° L portant ouverture de crédits additionnels au budget annexe du Port de Djibouti pour l'exercice 1966

n° 340/6° L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 décembre 1966

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1967

Date du numéro
1 février 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu 'le' décret 'no 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement , et extension: des: attributions de 'l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, et notamment ses articles 63 et 267 : Vu le décret 'n° 54-1150 du 23 novembre 1954 instituant un budget annexe du Service local de la Côte Française des Somalis sur l'exploitation du Port de commerce de Djibouti, et 'notamment ses articles 2 et 4: Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1956 portant création de fonds spéciaux au Port de commerce de Djibouti : Vu le budget annexe du Port de Djibouti pour l'exercice 1966, approuvé par délibération n° 242/6e L du 22 décembre 1965 et rendue exécutoire par arrêté n° 2065 du 31 décembre 1965 : Le Conseil du Port consulté dans sa séance du 31 août 1966 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement : A adopté dans sa séance du 16 décembre 1966 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Sont ouverts les crédits additionnels ci-dessous au budget annexe du Port, exercice 1966, « Dépensés ordinaires ». Chapitre 2- Fonctionnement général « Personnel ». Article 2-Personnel journalier. Paragraphe 1. — Salaires Service médical.....75.000 Chapitre Lis Contributions, participations et charges financières. Article 63= Participation du Port au fonctionnement du Bureau de Main-d'Œuvre des dockers. 665.000 = 40.000 Art. 2. — Les crédits additionnels ouverts ci-dessus sont couverts par : 1 L'inscription aux recettes ordinaires :

Chapitre 5. — Contributions, ristournes et subventions diverses. Article 1er. — Contribution au fonctionnement du Disbursaire du Port Paragraphe 3: — Contribution des entreprises privées500.000 20 Par l'annulation au :

Chapitre 3. — Fonctionnement général « Matériel ».

Article 4

Subdivision Exploitation. Paragraphe 1. — Service de distribution d'eau aux navires 240.000 = 740.000 Art. 3 - Sont ouverts les crédits additionnels ci-dessous au budget annexe du Port, exercice 1966, « Dépenses extraordinaires ».

Chapitre 3. — Acquisition de matériel neuf.

Article 1er

_— Véhicules Article 12 (nouveau). — Equipement incendie du remorqueur < Henri Lambert> 2.100.000 Article 14 (nouveau).
— Dernier versement de la vedette << Pluton >> 400.000 = 3.250.000 Art. 4 — Les crédits additionnels ouverts ci-dessus
sont couverts par un prélèvement d'égale montant sur le fonds spécial de renouvellement du port, inscrit en recette au budget
annexe du port exercice 1966, recettes extraordinaires,

chapitre 7 « Prélèvement sur les fonds spéciaux du port »